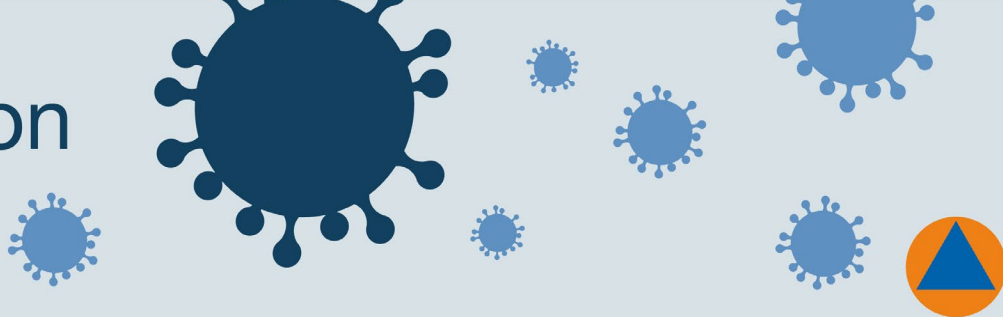


Communication COVID-19



DESTINATAIRES : À tous les gestionnaires et le personnel du CISSS de Chaudière-Appalaches

DATE : Le 8 février 2021

OBJET : Déductions des dépenses d'emploi engagées en raison du télétravail

Les autorités fiscales, Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada, permettent, sous certaines conditions, aux employés ayant engagé des dépenses d'emploi en raison du télétravail de bénéficier d'une déduction dans leurs déclarations de revenus.

Pour l'année fiscale 2020, deux méthodes de calcul des dépenses d'emploi sont possibles. Chacune des méthodes est assortie de critères d'admissibilité et il appartient à l'employé de valider s'il respecte ou non ces critères.

Méthode de calcul des dépenses d'emploi	Montant maximal de la déduction des dépenses d'emploi	Attestations à fournir de l'employeur	Registre détaillé des dépenses d'emploi
Méthode simplifiée (ou méthode à taux fixe temporaire)	Le montant maximal de la déduction est de 400 \$	Non Aucune attestation de l'employeur n'est requise.	Non Aucun suivi détaillé des dépenses n'est requis par l'employé.
Méthode détaillée	Le montant de la déduction peut être supérieur à 400 \$	Oui L'employeur doit fournir les attestations de conditions générales d'emploi T2200S et TP64.3 ¹	Oui L'employé doit tenir un registre détaillé de ses dépenses.

Pour les employés admissibles qui optent pour la méthode simplifiée (méthode à taux fixe temporaire) :
Aucune démarche n'est requise de votre part auprès de votre employeur.

¹ Les attestations peuvent être produites indépendamment des codes d'horaire utilisés à votre feuille de temps.

Pour les employés admissibles qui optent pour la méthode détaillée :

Vous devez faire la demande pour obtenir l'attestation de vos conditions générales d'emploi T2200S et TP64.3 en cliquant sur l'hyperlien suivant : www.ciassca.com/attestation2020/ **avant le 22 février prochain**. Vos attestations vous seront acheminées par courriel d'ici le 28 février 2021. La méthode détaillée est avantageuse uniquement lorsque les dépenses d'emploi admissibles sont supérieures à 400 \$.

Pour obtenir plus d'information sur les méthodes de calcul, il est possible de consulter les foires aux questions sur le sujet sur les sites Web de [Revenu Québec](http://Revenu.Quebec) et de l'Agence du revenu du Canada. Vous pouvez également vous adresser à votre professionnel comptable.

« Signature autorisée »

Hélène Lessard, M.Sc., CGA, CPA

Coordonnatrice à la comptabilité et la paie

Direction des ressources financières et de l'approvisionnement

Contenu et diffusion approuvés par : Patrick Simard, président-directeur général par intérim